



- FLASH D'ACTUALITE N°10 - SPECIAL LOI MACRON

LOI N°2015-990 du 6 août 2015

pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

La postulation

La loi prévoit l'élargissement du champ de la postulation des avocats au ressort de la Cour d'appel. Ainsi, **à compter du 8 août 2016**, date d'entrée en vigueur de ces dispositions, les avocats pourront postuler devant l'ensemble des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant cette même Cour.

Par ailleurs, tout groupement, société ou association constitué entre avocats pourra postuler auprès de l'ensemble des tribunaux de grande instance du ressort de cour d'appel dans lequel un de ses membres est établi et devant cette même cour d'appel par le ministère d'un avocat inscrit au barreau établi près l'un de ces tribunaux.

Enfin, la loi du 6 août 2015 a supprimé, **à compter du 8 août 2015**, le tarif de la postulation devant le TGI. Désormais, cette activité est rémunérée par des honoraires librement fixés comme les autres prestations de l'avocat en accord avec le client et dans le respect des dispositions de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971.

La réglementation des tarifs des avocats en matière de saisie immobilière, de partage et de licitation et de sûretés judiciaires

Les droits et émoluments de l'avocat dans ces matières seront prochainement réglementés. Ils seront fixés par arrêté conjoint des ministres de la Justice et de l'Economie ; ils seront revus au moins tous les 5 ans après avis de l'autorité de la concurrence.

La date d'entrée en vigueur de ces dispositions n'est pour l'instant pas définie. Elle dépendra de la publication des arrêtés de fixation de ces nouveaux tarifs et du décret précisant les modalités d'application de ces obligations.

Le principe d'un financement interprofessionnel de l'aide juridictionnelle est institué. Ce fonds sera instauré par un décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de la concurrence qui précisera la composition de son conseil d'administration, son organisation et son fonctionnement.

Il sera financé selon les règles posées par l'article 50-III de la loi du 6 août 2015 instaurant une taxe dont le montant varie entre 0,05 et 0,2 % ayant la même assiette que celle de la rémunération proportionnelle.

La convention d'honoraires obligatoire

Désormais, une convention d'honoraires écrite doit obligatoirement être conclue entre l'avocat et son client sauf en cas d'urgence, de force majeure, ou lorsque l'avocat intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles.

Elle concerne toute matière et tout type d'intervention (postulation, consultation, assistance, conseil, rédaction d'actes juridiques sous seing privé et plaidoirie).

Elle doit préciser :

- soit le montant des honoraires dus pour le traitement d'un dossier
- soit le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles ainsi que les divers frais et débours envisagés.

Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation

Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation sont désormais soumis à des règles de nomination spécifiques.

Au regard des besoins identifiés par l'autorité de la concurrence et lorsque le demandeur remplira les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance requise, le ministre de la justice le nommera titulaire de l'office.

Si un nombre insuffisant de demande de création, dans les 6 mois de l'avis rendu par l'autorité de la concurrence, était constaté, le ministre de la justice procèdera à un appel à manifestation d'intérêt en vue d'une nomination dans un office.

Ces dispositions rentreront en vigueur le 1^{er} février 2016.

Les huissiers de justice

Compétence territoriale.

A partir du 1^{er} janvier 2017, la compétence territoriale des huissiers de justice deviendra nationale en ce qui concerne :

- Le recouvrement amiable ou judiciaire de toutes créances,
- Dans les lieux où il n'est pas établi de commissaires-priseurs judiciaires, les prises et ventes publiques judiciaires ou volontaires de meubles,
- Les constats purement matériels,
- Les mesures conservatoires après l'ouverture d'une succession,
- L'exercice à titre accessoire de certaines activités ou fonction.

Pour le reste, leur compétence s'exercera dans le ressort de la cour d'appel au sein duquel ils ont établi leur résidence professionnelle.

Mise en place d'une nouvelle procédure amiable de recouvrement des petites créances ; leur montant sera déterminé par un décret à paraître au plus tard au 1^{er} janvier 2016.

Le créancier impayé pourra s'adresser à un huissier qui, dans le délai d'un mois, et après accord du débiteur pourra délivrer un titre exécutoire permettant le règlement.

Un prochain décret fixera les modalités de cette procédure.

La compétence des tribunaux de commerce

Les tribunaux de commerce ne traiteront plus les sauvegardes, les redressements judiciaires et les liquidations judiciaires des entreprises dont l'effectif est supérieur à 250 salariés avec un chiffre d'affaire net supérieur à 20 millions d'euros. Des tribunaux de commerce spécialisés seront alors compétents.

La vente de fonds de commerce

Le vendeur d'un fonds de commerce disposera désormais d'un délai de 30 jours (au lieu de 15) pour inscrire un privilège qui lui garantit le paiement du prix.

De même, lorsque le propriétaire d'un fonds de commerce le nantit au profit d'un créancier, ce dernier dispose de 30 jours (au lieu de 15) pour inscrire cette garantie.

De plus, l'opposition des créanciers à la vente peut désormais se faire par LRAR.

La publicité de la vente de fonds de commerce est simplifiée : elle n'a plus à être publiée dans un journal d'annonces légales.

Enfin, si le fonds est vendu par notaire, l'acte n'a plus besoin d'être enregistré.

L'information des salariés en cas de cession d'entreprise

L'obligation d'information des salariés en cas de cession d'entreprise qui s'exerce dans les 2 mois précédant celle-ci ne concerne plus que la vente d'un fonds de commerce ou la cession d'au moins 50 % des parts d'une SARL ou d'une SA (ce qui exclut les donations, les apports...).

NB : la sanction n'est plus la nullité de la vente mais une amende civile d'un montant maximum de 2 % du montant de la vente.

La réforme des prud'hommes

Réorganisation de la procédure :

- Passage direct de la phase de conciliation devant le bureau de conciliation et d'orientation à la formation de départage si toutes les parties sont d'accord ou si la nature de l'affaire le justifie.
- Instauration d'une procédure accélérée lorsque :
 - o le litige porte sur un licenciement ou une demande de résiliation judiciaire,
 - o il y a eu échec de la conciliation et que les deux parties sont d'accord pour utiliser cette procédure accélérée.

Cette procédure consiste à passer devant un bureau de jugement en formation restreinte, comprenant seulement un conseiller salarié et un conseiller employeur, qui statuera dans le délai de trois mois. Si ces derniers estiment que le dossier ne relève pas de sa formation ou en cas de départage entre les deux juges, l'affaire sera renvoyée en formation de départage.

- Mise en place d'une formation initiale commune aux conseillers, employeurs comme salariés.
- Création d'un statut de défenseur syndical (autorisation d'absence pour l'exercice de ses fonctions et ses formations).

Mise en place de barèmes indicatifs applicables en cas d'échec de la conciliation lors d'un licenciement irrégulier ou sans cause réelle et sérieuse.

La loi offre la possibilité au juge d'utiliser un référentiel indicatif qui sera défini par un décret à paraître et qui fixera les dommages et intérêts dus au salarié en fonction de son ancienneté, son âge et de sa situation par rapport à l'emploi.

Ces dommages et intérêts s'ajouteront à l'indemnité légale, conventionnelle ou contractuelle de licenciement.

En suspens et à suivre : le plafonnement des indemnités de licenciement sans cause réelle et sérieuse.

En cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse et en cas de refus de réintégration, la Loi prévoyait que les juges puissent octroyer une indemnité au salarié basée sur des montants minimaux et maximaux en fonction de l'ancienneté du salarié mais également de l'effectif de l'entreprise.

Le Conseil constitutionnel a censuré ces dispositions car, selon lui, le fait d'apprécier le montant du préjudice subi par le salarié en fonction de la taille de l'entreprise instaure une inégalité devant la loi entre les salariés. En effet, le critère de l'effectif de l'entreprise est sans rapport avec le préjudice du salarié.

Le ministère de l'économie a indiqué qu'il allait proposer une nouvelle version susceptible de satisfaire aux exigences du conseil constitutionnel.

Le travail du dimanche et en soirée

Différentes zones ont été définies : les zones touristiques et les zones touristiques internationales (12 gares et zones commerciales à forte affluence).

Le travail le dimanche et en soirée (jusqu'à minuit) y est autorisé sans aucune restriction.

L'employeur doit mettre en place les compensations financières fixées par l'accord de branche pour ses salariés.

Dans les entreprises de moins de 11 salariés, s'il n'existe pas d'accord collectif ou d'accord conclu à un niveau territorial, les contreparties seront fixées suite à la consultation des salariés par référendum.

NB : dans ces zones, le travail de nuit commence à 21h et non plus à minuit. Le salarié doit être payé double et l'accord doit intégrer la mise à disposition d'un moyen de transport et des mesures compensatoires pour la garde d'enfant.

L'épargne salariale

Un accord d'intéressement et un accord de participation doit obligatoirement être négocié par les branches professionnelles avant le 30 décembre 2017.

Pour les entreprises de moins de 50 salariés mettant en place pour la 1^{ère} fois un accord d'intéressement ou de participation, le forfait social est fixé à 8 % pendant 6 ans.

Les entreprises de plus de 50 salariés qui ont conclu un accord d'intéressement sont dispensées de conclure un accord de participation pendant 3 ans.

Les fonds et la prime d'intéressement doivent être versés avant une date limite unique : le dernier jour du 5^{ème} mois suivant l'exercice de calcul au titre duquel les droits sont nés (par exemple le 31 mai pour les exercices du 1^{er} janvier au 31 décembre).

La résidence principale de l'entrepreneur

La résidence principale d'un entrepreneur individuel est devenue insaisissable (sauf en cas de fraude fiscale) par ses créanciers pour ses dettes professionnelles. Cependant, si la créance n'est pas d'ordre professionnel, le bien reste saisissable. Il n'est plus nécessaire de faire de déclaration.

Le déplacement du siège social d'une SARL

Dorénavant, la faculté de déplacer le siège de sa société est étendue "*sur tout le territoire français*", sous réserve que cette décision soit ensuite ratifiée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les délais de paiement entre professionnels

Le délai de règlement entre entreprises ne doit pas dépasser 60 jours à compter de la date d'émission de la facture. Toutefois, les parties peuvent convenir d'un délai de paiement à 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture, à la double condition que ce délai soit stipulé dans le contrat et ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier.

La cession forcée

Les associés ou actionnaires majoritaires qui, préférant une liquidation judiciaire, s'opposent à faire rentrer au capital de l'entreprise des créanciers souhaitant réinjecter de l'argent afin de poursuivre l'activité peuvent se voir imposer par le tribunal de commerce une augmentation de capital ou une cession forcée « de tout ou partie de [leur] participation détenue dans le capital ».

La cession forcée s'applique pour les entreprises d'au moins 150 salariés ou bien quand leur disparition sera de nature à causer un trouble grave à l'économie et au bassin d'emploi.

En cas de cession forcée, la décision s'accompagne d'un droit de retrait pour les autres associés.

Les accords de maintien dans l'emploi

Désormais, les accords de maintien de l'emploi sont conclus pour 5 ans (anciennement 2 ans).

L'accord de maintien de l'emploi devra prévoir :

- Les conditions et modalités de sa suspension en cas d'amélioration ou d'aggravation de la situation économique de l'entreprise,
- Les incidences de cette suspension sur la situation des salariés et sur les engagements pris en matière d'emploi.

Les salariés refusant l'accord seront licenciés pour motif économique sur une cause réelle et sérieuse (avec indemnités légales et conventionnelles à la clé) et pourront, à défaut de mesures d'accompagnement, bénéficier d'un congé de reclassement ou du contrat de sécurisation professionnelle (CSP).

Planning prévisionnel de la publication des décrets d'application

Nous avons grisé les articles concernant les développements ci-dessus.

Art.	Base légale	Objet	Décrets
Art. 3	Art. L317-9, C. de la route	Dérogations à l'installation de dispositifs permettant de prévenir la conduite sous l'empire d'un état alcoolique dans les autocars.	septembre 2015
Art. 3	Art. L317-9, C. de la route	Installation dans les autocars de dispositifs permettant de prévenir la conduite sous l'empire d'un état alcoolique.	septembre 2015
Art. 4, I	Art. L1115-1, C. des transports	Accès aux données nécessaires à l'information du voyageur mises à la disposition du public relatives aux services réguliers de transport public (arrêts, horaires, accessibilité aux personnes handicapées).	septembre 2015
Art. 5, I	Art. L3111-21, C. des transports	Seuil à partir duquel les services exécutés dans la région d'Île-de-France sont qualifiés d'interurbains.	septembre 2015
Art. 5, I	Art. L3111-25, C. des transports	Modalités d'application de la section relative aux services librement organisés.	septembre 2015
Art. 6, I, 1° et 2°	Art. L. 1112-2 et L. 1112-2-1 du C. des transports	Accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR)	septembre 2015
Art. 13	Art. L122-11, C. de la voirie routière	Modalités d'application de la section relative à la régulation des tarifs de péages.	décembre 2015
Art. 13	Art. L122-16, C. de la voirie routière	Exception au principe selon lequel pour les marchés de travaux, fournitures ou services, le concessionnaire d'autoroute procède à une publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes.	décembre 2015
Art. 13	Art. L122-17, C. de la voirie routière	Seuil de longueur de réseau d'autoroute concédé à partir duquel le concessionnaire institue une commission des marchés, composée en majorité de personnalités indépendantes et n'ayant aucun lien direct ou indirect avec les soumissionnaires.	décembre 2015
Art. 13	Art. L122-17, C. de la voirie routière	Conditions dans lesquelles tout projet d'avenant à un marché de travaux, fournitures ou services est soumis pour avis à la commission des marchés.	décembre 2015
Art. 13	Art. L122-19, C. de la voirie routière	Conditions dans lesquelles le concessionnaire d'autoroute, à l'issue de la procédure de passation, rend public son choix et le fait connaître aux candidats dont l'offre n'a pas été retenue - conditions dans lesquelles l'exécution du marché peut commencer.	décembre 2015
Art. 13	Art. L122-22, C. de la voirie routière	Modalités d'application de la section relative à la régulation des marchés de travaux, fournitures et services du réseau autoroutier concédé.	décembre 2015
Art. 13	Art. L122-24, C. de la voirie routière	Installations annexes sur les autoroutes concédées : exception à l'obligation de publicité par le concessionnaire d'autoroute pour la passation de contrats	décembre 2015
Art. 13	Art. L122-25, C. de la voirie routière	Procédures de passation des contrats de construction, d'exploitation et d'entretien des installations annexes à caractère commercial situées sur le réseau autoroutier concédé.	décembre 2015
Art. 13	Art. L122-26, C. de la voirie routière	Conditions dans lesquelles le concessionnaire d'autoroute, à l'issue de la procédure de passation, rend public son choix et le fait connaître aux candidats dont l'offre n'a pas été retenue - conditions dans lesquelles l'exécution du marché peut commencer.	décembre 2015
Art. 13	Art. L122-28, C. de la voirie routière	Installations annexes sur les autoroutes non annexées.	décembre 2015

Art. 18		Détermination de l'entrée en vigueur de : les I et III de l'Art. 1er ; l'Art. L. 3111-17 du C. des transports, dans sa rédaction résultant de l'Art. 5 de la loi, pour ce qui concerne les services assurant une liaison dont deux arrêts sont distants de 100 kilomètres ou moins ; les Arts L. 3111-18, L. 3111-20, L. 3111-22, L. 3111-23, L. 3111-24 dans leur rédaction résultant de l'Art. 5 de la loi ; les 9 et 11 du I de l'Art. 6.	décembre 2015
Art. 19, I, 2°	Art. L3121-3, C. des transports	Constataion de l'inaptitude définitive entraînant l'annulation du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories pour les titulaires d'autorisations de stationnement acquises à titre onéreux.	septembre 2015
Art. 28, I, 3°	Art. L221-4, C. de la route	Réglementation des frais pouvant être perçus auprès des candidats par les organisateurs des épreuves du permis de conduire agréés.	septembre 2015
Art. 28, I, 3°	Art. L. 221-5, C. de la route	Détermination des conditions de formation, d'impartialité et d'incompatibilité de fonctions auxquelles répondent les agents publics ou contractuels examinateurs et durée pour laquelle l'habilitation leur est délivrée.	septembre 2015
Art. 28, I, 3°	Art. L221-10, C. de la route	Modalités relatives à l'organisation des épreuves du permis de conduire.	septembre 2015
Art. 28, II	Art. L. 211-7 du C. de la route	Modalités relatives aux modes alternatifs de l'apprentissage de la conduite (conduite accompagnée et location de véhicules à double-commande).	septembre 2015
Art. 29	Art. L. 213-2 du C. de la route	Encadrement des frais d'accompagnement.	septembre 2015
Art. 37	Art. L. 462-10 du C. de commerce	Seuils de chiffres d'affaires total mondial de l'ensemble des entreprises parties à l'accord, au-delà desquels doit être communiqué à l'Autorité de la concurrence tout accord entre des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales (...) exploitant des magasins de commerce de détail de produits de grande consommation ou intervenant comme centrale d'achats.	décembre 2015
Art. 43, I, 3°	Art. L. 312-1-7 du C. monétaire et financier	Mobilité bancaire - délai dont disposent les émetteurs de prélèvements et de virements pour prendre en compte les modifications et en informer le client.	décembre 2015
Art. 46, I, 1, b	Art. L. 441-6 du C. de commerce	Liste des secteurs pouvant déroger au délai maximal de paiement.	décembre 2015
Art. 50, I, 1	Art. L. 444-2 du C. de commerce	Tarifs réglementés : taux des remises octroyées par un professionnel.	octobre 2015
Art. 50, I, 1	Art. L. 444-5 du C. de commerce , 2°	Tarifs réglementés : informations statistiques pouvant être recueillies auprès des instances représentatives des professions réglementés.	octobre 2015
Art. 50, I, 1	Art. L. 444-7 du C. de commerce	Détermination des modes d'évaluation des coûts pertinents et de la rémunération raisonnable et caractéristiques de la péréquation prévue pour favoriser la couverture de l'ensemble du territoire.	octobre 2015
Art. 50, IV	Art. 1er de la loi du 29 mars 1944	Date d'abrogation de l'Art. 1 de la loi de 1944 sur les émoluments des officiers publics ou ministériels.	octobre 2015
Art. 52, I		Critères détaillés permettant de définir les zones dans lesquelles les notaires, les huissiers de justice et les commissaires-priseurs peuvent librement s'installer.	octobre 2015
Art. 52, II		Conditions de nomination par le ministre de la justice de notaires, d'huissiers de justice ou de commissaires-priseurs judiciaires dans les zones où l'implantation d'offices apparaît utile pour renforcer la proximité ou l'offre de services.	octobre 2015
Art. 52, II		Appel à manifestation d'intérêt en vue d'une nomination dans un office ou de la création d'un bureau annexe par un officier titulaire, en cas de nombre insuffisant de demandes de créations d'office au regard des besoins identifiés.	octobre 2015

Art. 53, I, 2°	Art. 4 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat	Nomination de notaire dans les zones où l'implantation d'offices de notaire apparaît utile pour renforcer la proximité ou l'offre de services.	octobre 2015
Art. 54, I, 1°	Art. 3 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers	Huissiers de justice : conditions d'aptitude, fonctions, compétence territoriale et obligations professionnelles.	octobre 2015
Art. 54, I, 2°	Art. 4 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut	Conditions de nomination d'huissier de justice dans les zones où l'implantation d'offices d'huissier de justice apparaît utile pour renforcer la proximité ou l'offre de services.	octobre 2015
Art. 55, I, 2°	Art. 1er-1-1 ordonnance du 26 juin 1816 en application de la loi du 28 avril 1816	Modalités relatives à l'implantation d'offices de commissaire-priseur judiciaire quand il apparaît utile pour renforcer la proximité ou l'offre de services.	octobre 2015
Art. 57, I	Art. L. 462-4-2 du C. de commerce	Définition des critères au regard desquels l'offre de services assurée par les offices d'avocat au Conseil et à la Cour de cassation est jugée satisfaisante, en prenant notamment en compte les exigences de bonne administration de la justice ainsi que l'évolution du contentieux devant ces deux juridictions.	octobre 2015
Art. 57, II	Art. 3, I de l'ordonnance du 10 septembre 1817	Conditions pour être titulaire de l'office d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.	octobre 2015
Art. 57, II	Art. 3-I de l'ordonnance du 10 septembre 1817	Conditions du lancement d'un appel à manifestation d'intérêt en vue d'une nomination dans un office, lorsque le ministre de la justice constate le nombre insuffisant de demandes de créations d'offices au regard des besoins identifiés.	octobre 2015
Art. 57, II	Art. 3-I de l'ordonnance du 10 septembre 1817	Conditions pour être nommé en qualité d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.	octobre 2015
Art. 57, II	Art. 3-II de l'ordonnance du 10 septembre 1817	Conditions d'accès à la profession d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.	octobre 2015
Art. 59, VI	Art. L. 642-4-1 du C. de la sécurité sociale	Fixation de la répartition des cotisations entre la personne physique ou morale employeur et le professionnel lorsque celui-ci est affilié au régime général de sécurité sociale.	décembre 2015
Art. 60, I, 1°	Art. L. 123-6 du C. de commerce	Délai et modalités de transmission par voie électronique du greffier à l'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) d'un document valant original des inscriptions effectuées au greffe et des actes et pièces qui y sont déposés.	décembre 2015
Art. 60, II	Art. L. 411-1 du C. de la propriété intellectuelle	Modalités selon lesquelles l'INPI assure la diffusion et la mise à disposition gratuite du public, à des fins de réutilisation, des informations techniques, commerciales et financières qui sont contenues dans le registre national du commerce et des sociétés et dans les instruments centralisés de publicité légale.	décembre 2015
Art. 61, I, 1°, a	Art. L. 811-5 du C. de commerce	Conditions d'expérience ou de stage pour accéder à la profession d'administrateur judiciaire.	décembre 2015

Art. 61, I, 1°, b	Art. L. 811-5 du C. de commerce	Conditions de compétence et d'expérience professionnelle donnant droit à une dispense de l'examen d'accès au stage professionnel, de tout ou partie du stage professionnel et de tout ou partie de l'examen d'aptitude aux fonctions d'administrateur judiciaire.	décembre 2015
Art. 61, I, 2°, a	Art. L. 812-3 du C. de commerce	Conditions d'expérience ou de stage pour accéder à la profession de mandataire judiciaire.	décembre 2015
Art. 61, I, 2°, b	Art. L. 812-3 du C. de commerce	Conditions de compétence et d'expérience professionnelle donnant droit à une dispense de l'examen d'accès au stage professionnel, de tout ou partie du stage professionnel et de tout ou partie de l'examen d'aptitude aux fonctions de mandataire judiciaire.	décembre 2015
Art. 63, I	Art. 1er bis AA de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers	Exercice de la profession d'huissier dans le cadre d'une entité dotée de la personnalité morale : conditions d'inscription et d'omission de ces sociétés auprès de l'autorité professionnelle compétente.	décembre 2015
Art. 63, II	Art. 1er bis de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat	Exercice de la profession de notaire dans le cadre d'une entité dotée de la personnalité morale : conditions d'inscription et d'omission de ces sociétés auprès de l'autorité professionnelle compétente.	décembre 2015
Art. 63, III	Art. 1er bis de l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945	Exercice de la profession de commissaire-priseur judiciaire dans le cadre d'une entité dotée de la personnalité morale : conditions d'inscription et d'omission de ces sociétés auprès de l'autorité professionnelle compétente.	décembre 2015
Art. 63, IV, 1°	Art. 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques	Détermination des conditions dans lesquelles l'avocat peut exercer sa profession au sein d'une association : responsabilité des membres.	décembre 2015
Art. 63, V	Art. 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.	Exercice de la profession d'avocat dans le cadre d'une association ou d'une société.	décembre 2015
Art. 63, VI	Art. 3-2 de l'ordonnance du 10 septembre 1817	Exercice de la profession d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation dans le cadre d'une entité dotée de la personnalité morale : conditions d'inscription et d'omission de ces sociétés auprès de l'autorité professionnelle compétente.	décembre 2015
Art. 63, VII, 1°	Art. L. 811-7 du C. de commerce	Exercice de la profession d'administrateur judiciaire dans le cadre d'une entité dotée de la personnalité morale : conditions d'inscription et d'omission de ces sociétés auprès de l'autorité professionnelle compétente.	décembre 2015
Art. 63, VII, 2°	Art. L. 812-5 du C. de commerce	Exercice de la profession de mandataire judiciaire dans le cadre d'une entité dotée de la personnalité morale : conditions d'inscription et d'omission de ces sociétés auprès de l'autorité professionnelle compétente.	décembre 2015
Art. 69, 1°	Art. L5542-32-1, C. des transports, II	Assurance ou garantie financière visant en cas de défaillance de l'armateur, à satisfaire à ses obligations pour le rapatriement des gens de mer employés sur des navires effectuant des voyages internationaux ou sur des navires de pêche travaillant régulièrement hors des zones économiques exclusives des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen.	décembre 2015

Art. 69, 2°, c	Art. L. 5546-1-1 du C. des transports , VI	Conditions dans lesquelles tout ressortissant légalement établi dans un État membre de l'UE ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen peut exercer une activité de services privés de recrutement et de placement de gens de mer.	décembre 2015
Art. 69, 2°, g	Art. L. 5546-1- 5 du C. des transports	Couverture de la responsabilité des services de placement de gens de mer : montant plafond de la réparation des pertes pécuniaires résultant d'un manquement aux obligations du service privé de recrutement et de placement vis-à-vis des gens de mer placés.	décembre 2015
Art. 69, 2°, n	Art. L. 5546-1-14 du C. des transports	Conditions dans lesquelles l'armateur est tenu de contracter une assurance ou de justifier de toute autre forme de garantie financière de nature à couvrir le risque de défaillance de l'entreprise de travail maritime.	décembre 2015
Art. 78, I	Art. L. 421-12-2, C. de la construction et de l'habitation	Administration des offices publics de l'habitat : définition des modalités de calcul de l'indemnité de rupture de contrat du directeur général.	décembre 2015
Art. 87	Art. L. 211-2 du C. de l'urbanisme	Délégation du droit de préemption urbain à une société d'économie mixte agréée.	décembre 2015
Art. 92	Art. L. 261-10-1 du C. de la construction et de l'habitation	Nature de la garantie financière d'achèvement ou de remboursement.	décembre 2015
Art. 97, 1°	Art. L. 3211-7 du C. général de la propriété des personnes publiques	Modalités d'application des dispositions relatives à la décote pour les communes dans le cadre de programme de construction d'équipements publics.	décembre 2015
Art. 99, 2°	Art. L. 200-9-1 du C. de la construction et de l'habitation	Conditions régissant la convention temporaire d'occupation au profit d'un tiers.	décembre 2015
Art. 117	Art. L. 33-11 du C. des postes et télécommunications	Modalités relatives au statut de zone fibrée.	décembre 2015
Art. 118, I	Art. L. 111-5-1-1 du C. de la construction et de l'habitation	Équipement des immeubles neufs ou des maisons individuelles neuves ne comprenant qu'un seul logement ou local à usage professionnel, en lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.	décembre 2015
Art. 118, I	Art. L. 111-5-1-2 du C. de construction et de l'habitation	Équipement des lotissements neufs en lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.	décembre 2015
Art. 118, II		Équipement des lotissements neufs en lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique nécessaires à la desserte de chacun des lots.	décembre 2015
Art. 131, 2°	Art. 23 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques	Secteurs de la publicité digitale : obligations de compte-rendu à l'annonceur dans le mois qui suit la diffusion du message publicitaire des conditions dans lesquelles les prestations ont été effectuées.	décembre 2015

Art. 134, 1°	Art. L. 111-5-1 du C. de la consommation	Communication des informations par toute personne dont l'activité consiste à mettre en relation, par voie électronique, plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service.	décembre 2015
Art. 137, I	alinéa 2 de l'Art. L. 131-1 du C. des assurances	Liste des valeurs mobilières ou d'actifs offrant une protection suffisante de l'épargne investie.	décembre 2015
Art. 137, I	alinéa 2 de l'Art. L. 131-1 du C. des assurances	Conditions dans lesquelles un bénéficiaire désigné par le contrat peut opter irrévocablement pour la remise de tels titres ou parts en cas d'exercice de la clause bénéficiaire.	décembre 2015
Art. 141, I, A, 2°, c	Art. 163 bis G du C. général des impôts	Capitalisation boursière des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger.	décembre 2015
Art. 145, II	Art. L. 214-162-6 C. monétaire et financier, I	Mentions devant figurer dans les statuts de la société de libre partenariat (SLP) publiés par extrait au registre du commerce et des sociétés.	décembre 2015
Art. 145, II	Art. L. 214-162-9 du C. monétaire et financier, III	Comptabilité distincte pour chaque compartiment d'une société de libre partenariat.	décembre 2015
Art. 145, II	Art. L. 214-162-10 du C. monétaire et financier	Délai dans lequel une société de libre partenariat met son rapport annuel et son rapport semestriel à la disposition des associés.	décembre 2015
Art. 149, I, 2°	Art. 137-16 du C. de la sécurité sociale	Conditions d'affectation de l'allocation de l'épargne à l'acquisition de parts de fonds.	septembre 2015
Art. 150, I, 2°	Art. L. 3315-2 du C. du travail	Affectation de la quote-part d'intéressement des salariés.	septembre 2015
Art. 152	Art. L. 3334-6 du C. du travail	Détermination des plafonds de versement annuel sur le plan d'épargne collectif pour la retraite.	septembre 2015
Art. 167, 1°	3 bis de l'Art. L. 511-6 du C. monétaire et financier	Conditions d'octroi de prêts de moins de deux ans par les sociétés par actions ou par des sociétés à responsabilité limitée dont les comptes font l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes, à des microentreprises, des petites et moyennes entreprises ou à des entreprises de taille intermédiaire avec lesquelles elles entretiennent des liens économiques.	septembre 2015
Art. 167, 1°	3 bis de l'Art. L. 511-6 du C. monétaire et financier	Attestation du commissaire aux comptes sur le montant des prêts consentis.	septembre 2015
Art. 169, I, 1°	Art. L. 144-1 du C. monétaire et financier	Communication de la Banque de France des renseignements qu'elle détient sur la situation financière des entreprises à des sociétés de gestion.	décembre 2015
Art. 169, I, 4°	Art. L. 144-1 du C. monétaire et financier	Communication de la Banque de France des renseignements qu'elle détient sur la situation financière des entreprises aux entreprises d'assurance, aux mutuelles et aux institutions de prévoyance et aux sociétés de gestion.	décembre 2015
Art. 173, I, 1°	Art. L. 423-1 de la propriété intellectuelle	Conditions dans lesquelles les conseils en propriété industrielle sont autorisés à recourir à la publicité ainsi qu'à la sollicitation personnalisée.	décembre 2015
Art. 177, 1°	Art. L. 6145-7 du C. de la santé publique	Conditions dans lesquelles les centres hospitaliers universitaires peuvent prendre des participations et créer des filiales pour assurer des prestations de services et d'expertise au niveau international, valoriser les activités de recherche et leurs résultats et exploiter des brevets et des licences.	décembre 2015

Art. 186, I	Art. 31-1 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014, 3°	Pouvoir de s'opposer aux décisions de cession d'actifs ou de certains types d'actifs d'une société ou de ses filiales ou d'affectation de ceux-ci à titre de garantie qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts essentiels du pays.	décembre 2015
Art. 186, I	Art. 31-1 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014, 3°	Ventes forcées de participations acquises irrégulièrement par le ministre chargé de l'économie.	décembre 2015
Art. 187, I, 2°	Art. 25, IV, ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique.	Détermination du régime indemnitaire des membres de la commission des participations et transferts.	décembre 2015
Art. 193, 4°	Art. L. 2111-10-1 du C. des transports	Mode de calcul des éléments du ratio défini comme le rapport entre la dette financière nette et la marge opérationnelle de SNCF Réseau.	décembre 2015
Art. 198	Art. 40-1, loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'UE en matière économique et financière	Détermination du délai maximal de paiement des entreprises publiques.	décembre 2015
Art. 201, II, 4°		Autorisation de créer un centre de stockage en couche géologique.	décembre 2015
Art. 201, II, 4°		Zone de consultation dans laquelle l'avis des collectivités territoriales est recueilli sur les résultats de la phase industrielle pilote qui font l'objet d'un rapport de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs.	décembre 2015
Art. 203, I	Art. L. 123-28-1 du C. de commerce	Dérogation à l'obligation d'établir un bilan et un compte de résultat pour les personnes physiques mentionnées au deuxième alinéa de l'Art. L. 123-16-1 lorsqu'elles n'emploient aucun salarié et ont demandé au registre du commerce et des sociétés une inscription modificative de cessation totale et temporaire d'activité, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur..	décembre 2015
Art. 203, I	Art. L. 123-28-2 du C. de commerce	Contenu du bilan et du compte de résultat abrégés ainsi que les modalités d'application du présent Art..	décembre 2015
Art. 204, III	Art. 18 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et plusieurs Art.s du C. de commerce	Date d'entrée en vigueur du dispositif d'information des salariés sur les possibilités de reprise d'une société par les salariés.	décembre 2015
Art. 208, I, 1°	Art. 1244-4 du C. civil	Seuil en deçà duquel une procédure simplifiée de recouvrement des petites créances peut être mise en œuvre par un huissier de justice à la demande du créancier pour le paiement d'une créance ayant une cause contractuelle ou résultant d'une obligation de caractère statutaire.	décembre 2015
Art. 208, I, 1°	Art. 1244-4 du C. civil	Règles de prévention des conflits d'intérêts lors de la délivrance par l'huissier de justice d'un titre exécutoire.	décembre 2015

Art. 217, XIII	Art. 17 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française	Droit pour l'autorité administrative de transiger pour les infractions à l'obligation d'employer la langue française, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement et après accord du procureur de la République.	décembre 2015
Art. 219	Art. 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, III	Reconnaissance par une commission des systèmes de garantie et des labels de commerce équitable.	décembre 2015
Art. 223, I	Art. L. 581-10 du C. de l'environnement	Déroptions aux règles d'emplacement, de surface et de hauteur des dispositifs publicitaires, lumineux ou non, implantés sur l'emprise des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places assises.	octobre 2015
Art. 229, I, 5°, b	Art. L. 225-102-1 du C. de commerce	Mandataires sociaux : détermination précise des engagements de toutes natures, pris par la société à leur bénéfice - estimation du montant des charges annuelles afférentes et du montant des droits acquis ou conditionnels.	décembre 2015
Art. 231, I, 3°	Art. L. 721-8, 4°, d 4ème al. du C. de commerce	Liste et ressort des tribunaux de commerce spécialisés.	décembre 2015
Art. 235, I, 1°	Art. L. 621-4-1 du C. de commerce, 1°	Conditions dans lesquelles sont désignés au moins un deuxième administrateur judiciaire et un deuxième mandataire judiciaire dans le jugement d'ouverture de la procédure à l'encontre d'un débiteur : nombre d'établissements secondaires.	décembre 2015
Art. 235, I, 1°	Art. L. 621-4-1 du C. de commerce, 1°	Conditions dans lesquelles sont désignés au moins un deuxième administrateur judiciaire et un deuxième mandataire judiciaire dans le jugement d'ouverture de la procédure à l'encontre d'un débiteur : chiffre d'affaire.	décembre 2015
Art. 235, I, 1°	Art. L. 621-4-1 du C. de commerce	Conditions dans lesquelles sont désignés au moins un deuxième administrateur judiciaire et un deuxième mandataire judiciaire dans le jugement d'ouverture de la procédure à l'encontre d'un débiteur : nombre d'établissements secondaires et chiffre d'affaire.	décembre 2015
Art. 236, 9°	Art. L. 814-14 du C. de commerce	Règles applicables au règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail après médiation du président du Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires, celles relatives au licenciement de l'administrateur judiciaire ou du mandataire judiciaire salarié.	décembre 2015
Art. 242	Art. L3132-24, IV, C. du travail	Conditions dans lesquelles les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui sont situés dans les zones touristiques internationales peuvent donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel.	septembre 2015
Art. 244	Art. L. 3132-25-1 du C. du travail	Conditions dans lesquelles les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui sont situés dans les zones commerciales caractérisées par une offre commerciale et une demande potentielle particulièrement importantes, le cas échéant en tenant compte de la proximité immédiate d'une zone frontalière, peuvent donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel.	septembre 2015
Art. 258, I, 4°	après le 4e alinéa de l'Art. L 1235-1 du C. du travail	Modalités d'établissement d'un référentiel indicatif aux fins de détermination de l'indemnité fixée par le juge prud'homal.	octobre 2015
Art. 258, I, 11°	Art. L. 1442-1 du C. du travail	Délai à la suite duquel tout conseiller prud'homme qui n'a pas satisfait à l'obligation de formation initiale est réputé démissionnaire.	octobre 2015

Art. 258, I, 19°	Art. L. 1453-4 du C. du travail	Inscription du défenseur syndical sur une liste arrêtée par l'autorité administrative sur proposition des organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national.	octobre 2015
Art. 258, I, 21°	Art. L. 1453-6 du C. du travail	Détermination des modalités d'indemnisation du défenseur syndical exerçant son activité professionnelle en dehors de tout établissement ou dépendant de plusieurs employeurs.	octobre 2015
Art. 258, VII		Modalités relatives à la justice prud'homale.	octobre 2015
Art. 273	Art. L. 5212-7-1 du C. du travail	Modalités et limites de l'acquittement partiel de l'obligation d'emploi de l'employeur par l'accueil de personnes handicapées pour des périodes de mise en situation en milieu professionnel.	octobre 2015
Art. 280, I	Art. L. 1263-3 du C. du travail	Délai dans lequel sur injonction d'un agent de contrôle de l'inspection du travail, un employeur établi hors de France détachant des salariés sur le territoire national doit faire cesser tout manquement grave constaté.	décembre 2015
Art. 280, II, 3°	Art. L. 1262-4-1 du C. du travail	Informations portées sur la déclaration qu'adresse le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre à l'inspection du travail du lieu où débute la prestation dans les quarante-huit heures suivant le début du détachement.	décembre 2015
Art. 280, II, 4°	Art. L. 1262-4-3 du C. du travail	Délai au terme duquel en cas d'irrégularité le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre ne dénonce pas le contrat de prestation de service, il est tenu solidairement avec l'employeur du salarié au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues.	décembre 2015
Art. 280, II, 4°	Art. L. 1262-4-3 du C. du travail	Paiement des rémunérations, indemnités et charges dues par le maître d'ouvrage.	décembre 2015
Art. 281, I	Art. L. 1331-1 du C. des transports, I	Conditions dans lesquelles une attestation établie par les entreprises de transport routier ou fluvial ou assurant la restauration ou exploitant les places couchées dans les trains qui détachent des salariés roulants ou navigants se substitue à la déclaration de détachement à transmettre à l'inspection du travail.	décembre 2015
Art. 281, I	Art. L. 1331-1 du C. des transports, II	Période pendant laquelle est assurée la liaison entre les agents de contrôle du travail illégal et le représentant de l'entreprise sur le territoire national désigné par les entreprises de transport routier ou fluvial ou assurant la restauration ou exploitant les places couchées dans les trains.	décembre 2015
Art. 281, I	Art. L. 1331-3 du C. des transports	Application des modalités du C. du travail relatives aux salariés détachés temporairement par une entreprise non établie en France aux entreprises de transport routier ou fluvial ou assurant la restauration ou exploitant les places couchées dans les trains.	décembre 2015
Art. 282, IV	Art. L. 8291-1 du C. du travail	Désignation de l'organisme national délivrant la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics.	décembre 2015
Art. 282, IV	Art. L. 8291-1 du C. du travail	Modalités de déclaration soit par l'employeur établi en France soit par l'employeur hors de France soit par l'entreprise qui recourt à des travailleurs temporaires, aux fins de délivrance de la carte.	décembre 2015
Art. 282, IV	Art. L. 8291-1 du C. du travail	Modalités d'application du dispositif national de délivrance de la carte et informations relatives aux salariés figurant sur la carte d'identification professionnelle.	décembre 2015
Art. 283	Art. L. 1262-2-2 du C. du travail	Transmission par voie dématérialisée de la déclaration préalable de détachement par l'employeur.	décembre 2015
Art. 288	Art. L. 1233-5 du C. du travail	Périmètre d'application des critères d'ordre des licenciements fixé dans un document unilatéral	décembre 2015
Art. 290, II	Art. L. 1233-4-1 du C. du travail	Information du salarié sur la possibilité dont il bénéficie de demander des offres de reclassement hors du territoire national.	décembre 2015
Art. 294, III, 3°	Art. L. 1233-69 du C. du travail	Affectation par l'employeur d'une part des ressources destinées aux actions de professionnalisation et au compte personnel de formation aux mesures de formation.	décembre 2015

Art. 298, I	Art. L. 323-10 du C. du travail	Conditions d'application de la section portant sur le contrat relatif aux activités d'adultes-relais.	décembre 2015
Art. 300, I, 3°	Art. L. 711-8 du C. de commerce, 6°	Conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les missions mutualisées figurant dans le schéma d'organisation des CCI au profit des CCI territoriales.	décembre 2015
Art. 302	Art. L. 713-12 du C. de commerce	Dérogation aux règles relatives à la représentation des CCI territoriales d'Ile de France au sein de la CCI régionale d'Ile de France.	décembre 2015
Art. 303	Art. 5-2 du C. de l'artisanat, III	Création des chambres de commerce et d'industrie de région et territoriales.	décembre 2015
Art. 306, IX		Création des chambres de métiers et de l'artisanat de région	décembre 2015
Art. 306, IX		Modalités d'organisation et de fonctionnement des chambres de métiers et de l'artisanat.	décembre 2015